Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 022-212202154-20260210-DB202610FE1096-DE

VILLE DE
Ploufragan

Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Saint-Brieuc

COMMUNE DE PLOUFRAGAN

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2026

Convocation du 4 février 2026
Liste des délibérations affichée et publiée
sur internet le 12 février 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le dix février à 19h00, le conseil municipal de la commune de PLOUFRAGAN s'est réuni en session ordinaire, à l'hôtel de ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Rémy MOULIN, Maire.

PRESENTS : Rémy MOULIN, Bruno BEUZIT, Pascale GALLERNE, Pascal DUBRUNFAUT, Annie LABBE, Anthony DECRETON, Maryse LAURENT, Xavier BIZOT, Viviane BOULIN, Mari COURTAS, Patrick COSSON, Christine ORAIN-GROVALET, Michel JUHEL, Annick MOISAN, Marie-Ange LE FLANCHEC, Pascale LABBE, Gabrielle GOUEDARD, Pierre-Yves BRUNEL, Céline PESTEL, Séverine TRETON, Luc STRIDE, Julie LEMAIRE, Romuald LABARRE, David ROUALEN, Maxime LE CRONC, Marie-Hélène PASCO, Paul PERSONNIC, Christophe TRONET et Martial COLLET

POUVOIRS : Pierre-Jean SALAUN (donne pouvoir à Marie-Ange LE FLANCHEC)
Emmanuel LE NOA (donne pouvoir à Annie LABBE)
Pierre MONFLIER (donne pouvoir à Marie-Hélène PASCO)

ABSENT : Yann LE GUEDARD (excusé)

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Hélène PASCO

Membres en exercice : 33
Présents : 29
Votants : 32

VOIRIE-RESEAUX

N°2026-1096 GROUPEMENT D'ACHAT D'ENERGIE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DES COTES D'ARMOR : AVENANT MODIFICATIF N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU 7 AVRIL 2014

Mme LAURENT présente la note.

Contexte

Le conseil municipal de Ploufragan a approuvé le 10 juin 2014 la convention de groupement d'achat d'énergie du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE 22).

Ce groupement d'achat permet de bénéficier des économies d'échelle du groupement en obtenant des tarifs intéressants pour l'achat d'énergie (électricité et gaz).

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 022-212202154-20260210-DB202610FE1096-DE

Proposition

Lors de la séance du 19 décembre 2025, le comité syndical du SDE 22 a validé un projet d'avenant n°2 à la convention de groupement d'achat d'énergie portant sur des modifications mineures et des clarifications :

- intégration d'une clause sur le Règlement Général à la Protection des Données (RGPD),

- précision sur la définition d'un membre désormais désigné par son n° de SIREN,

- précision sur la date d'application des frais d'adhésion au groupement qui sont dus dès la phase de préparation du marché (même si la date de fourniture est prévue ultérieurement),

- suppression des références au logiciel SMAE (Système de Management des Achats d'Energie), ce module étant désormais intégré au logiciel SME.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal de Ploufragan du 10 juin 2014 relative à la convention du groupement d'achat d'énergie du 7 avril 2014 du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE 22) ;

VU la délibération du conseil municipal de Ploufragan du 11 février 2020 relative à l'avenant modificatif n°1 à la convention sus-mentionnée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité,**

- APPROUVE l'avenant n°2 à la convention constitutive du 7 avril 2014 relative au groupement d'achat d'énergie du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor ci-annexé ;

- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

A Ploufragan, le 13 février 2026

LE MAIRE
Rémy MOULIN



LA SECRETAIRE DE SEANCE
Marie-Hélène PASCO

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 022-212202154-20260210-DB202610FE1096-DE

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DES COTES D'ARMOR

Groupement de commandes pour l'achat d'énergies

Avenant n°2 à la convention constitutive du 7 avril 2014

Approuvé le 19 décembre 2025 par le Comité Syndical du SDE22

Les références règlementaires tiennent compte du code de la commande publique en vigueur depuis le 1er avril 2019. Les articles 3, 7 et 9 sont modifiés, l'article 12 est ajouté.

ARTICLE 3 COMPOSITION DU GROUPEMENT

L'article 3 est complété de la manière suivante :

Un membre est une personne morale identifiée par son n° de SIREN.

Dans le cas d'une personne morale disposant de plusieurs établissements rattachés (SIRET différents), l'adhésion vaut pour la personne morale identifiée par le SIREN et l'ensemble des établissements rattachés. Les établissements de rattachement ne sont pas considérés comme des membres distincts ou comme des personnes morales distinctes.

Dans le cas d'une l'adhésion au groupement d'achat porté par un groupement de structures (exemple groupement hospitalier), les frais seront appliqués à chaque personne morale (désigné par chaque SIREN).

ARTICLE 7 ROLE DES MEMBRES

L'article 7.2 est remplacé par l'article suivant :

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergie, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.
Pour ce faire, le coordonnateur sollicite les membres afin qu'ils valident la liste des points de livraison à alimenter, qui serviront dans la préparation des pièces de la consultation. Les membres s'engagent à transmettre les éléments demandés dans les délais annoncés par le coordonnateur.
Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison (PDL ou PCE) ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergie.
Les membres s'engagent à verifier avec précision la liste des points de livraison présents sur la plateforme ou sur le fichier Excel, alertent le SDE22 sur des éventuelles erreurs sur leur patrimoine et informent d'éventuelles évolutions de celui-ci au cours des marchés.
Cependant, les points de livraison répertoriés au moment de l'avis d'appel publics à concurrence mais pour lesquels des contrats en cours ne sont pas échus, pourront bénéficier des conditions du groupement à la date d'échéance du contrat en cours. Il en est de même pour les sites non encore raccordés et dont le branchement est prévu durant la période du contrat.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 022-212202154-20260210-DB202610FE1096-DE

ARTICLE 9 FRAIS D'ADHESION

L'article 9 est remplacé par l'article suivant

Les frais de gestion sollicités par le coordonnateur auprès des membres du groupement sont arrêtés par assemblée délibérante du coordonnateur, précédant chaque avis d'appel public à la concurrence.
Les éventuelles modifications des frais de gestion ne sont pas applicables aux marchés en cours de passation ou d'exécution. Elles s'appliquent aux membres pour les consultations lancées ultérieurement à la date de délibération de l'assemblée délibérante du coordonnateur.
Cette indemnité intègre les frais afférents au fonctionnement du groupement et la mise à disposition des membres d'un outil de management de l'énergie (SME) qui permet des suivis réels de consommation et de facturation. Les Collectivités ont un accès permanent aux données actualisées, tant financières qu'en termes de consommation d'énergies, données indispensables à une gestion efficace de l'énergie dans chaque collectivité.

Les frais d'adhésion sont appliqués à chaque membre (personne morale identifiée par son n° SIREN) et dépendent du nombre de points de livraison référencés sur la plateforme de gestion de l'énergie au 1er janvier de l'année précédant la préparation du marché à venir. ***Ces frais sont dus dès la phase de préparation du marché.***

Par exemple, pour une préparation de marché à l'année N portant sur une fourniture débutant à l'année N+2, les frais d'adhésion sont appliqués pour ***toutes les années concernées****, soit N, N+1 et N+2.*
Dans le cas de membres ne disposant pas encore de points de livraison sur la plateforme, les frais sont calculés sur la base des documents transmis par le membre pour la préparation de la consultation.
Pour les communes, ces frais peuvent être modulés en fonction du taux de reversement de l'Accise sur l'électricité.

ARTICLE 12 PROTECTION DES DONNEES

Cet article est ajouté.

En tant que coordonnateur du groupement de commandes, le SDE22 est amené à traiter des données à caractère personnel relatives aux interlocuteurs des membres du groupement. Ce traitement est nécessaire aux fins de :

- *Collecter et centraliser les besoins des structures en énergie*
- *Assurer les échanges opérationnels avec l'ensemble des structures membres du groupement et leur transmettre toutes les informations nécessaires à l'exécution des marchés*
- *Mettre à disposition des membres du groupement la plateforme de gestion de l'énergie, leur permettant d'assurer le suivi et la maîtrise de leurs consommations énergétiques. Dans ce cadre, le SDE22 gère les comptes des utilisateurs de la plateforme.*

Ce traitement a pour base légale l'exécution de la convention entre le SDE22 et chaque structure membre du groupement de commandes.

Les données collectées par le SDE22 dans ce cadre sont conservées pendant toute la durée d'adhésion de la structure au groupement de commandes. Celle-ci peut demander à la survenance d'un besoin ou dans un délai d'un an suite à son retrait du groupement un export de ses données receuillies par la plateforme de gestion de l'énergie.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 022-212202154-20260210-DB202610FE1096-DE

Sur la plateforme de gestion de l'énergie, les données des interlocuteurs sont mises à jour en cas de changements portés à la connaissance du SDE22. Les comptes inactifs de plus de 6 mois sont supprimés.

Les destinataires des données sont : les agents habilités du Pôle Transition et Usages énergétiques du SDE22, le prestataire qui fournit la solution de gestion de l'énergie.

Conformément au Règlement général européen sur la protection des données, les personnes concernées par ce traitement disposent d'un droit d'accès, d'effacement, de rectification, de limitation au traitement de leurs données personnelles. Elles peuvent exercer leurs droits auprès du Président du SDE aux coordonnées suivantes sde22@sde22.fr . Elles peuvent également déposer toute réclamation auprès de la CNIL. Le délégué à la protection des données du SDE22 est joignable à l'adresse cil@cdg22.fr.

Fait en 2 exemplaires à ....., le .....

LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT **LE MEMBRE DU GROUPEMENT**